

Contrat d'édition d'une œuvre de bandes dessinées/d'illustration ou de livre pour enfant

Auteur graphique et littéraire

Entre les soussignés

Madame/Mademoiselle/Monsieur
domicilié à

ci-dessous dénommé(e) l'auteur

Et

Madame/Mademoiselle/Monsieur/la SA/ la SPRL/la SC/l'ASBL
.....
domicilié(e) à/dont le siège social est établi à
immatriculé(e) au registre de commerce de
sous le numéro
représenté par

ci-dessous dénommé(e) l'éditeur

Il est exposé ce qui suit:

L'auteur a créé le personnage et son univers. Il est aussi l'auteur du scénario.

L'auteur souhaite assurer la diffusion de l'ouvrage dont le titre provisoire/ définitif est
....., ci-après dénommé l'œuvre, en confiant l'édition et
l'exploitation de celui-ci à l'éditeur dans les limites du présent contrat.

Description de l'œuvre :

Titre de la Série:.....
Titre de l'Album:.....
Nombre de planches:.....

Toute autre prérogative d'ordre patrimonial de droit d'auteur non explicitement concédée
dans les conditions et formes prévues par le présent contrat est réputée demeurer la
propriété de l'auteur.

Il est convenu ce qui suit :

Article I. Objet

L'auteur, pour lui et ses ayants droit, concède à titre exclusif à l'éditeur, qui accepte, aux clauses et conditions du présent contrat, les droits patrimoniaux sur l'œuvre tels que définis à l'article III du présent contrat.

De son côté, l'éditeur s'engage à assurer à ses frais la publication de cette œuvre et à lui procurer par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes formes contractuellement prévues ci-dessous.

Article II. Étendue et durée de la concession

A - Dans le temps

La présente concession est consentie pour une durée de années à dater de la signature du présent.

B - Dans l'espace

Cette autorisation prendra effet en tout lieux, à l'exclusion des pays et territoires mentionnés ci-dessous:

.....

Article III. Droits concédés

Les droits primaire, secondaires et d'adaptation graphique énumérés ci-dessous, sont concédés à l'éditeur.

A - Droit primaire de reproduction de l'édition principale

Le droit exclusif d'imprimer, de reproduire et de vendre l'œuvre sous forme d'édition courante, en autant d'éditions qu'il juge nécessaire à tirage limité ou non, sous toute forme de présentation.

B - Droit de traduction

Le droit de traduire dans les langues suivantes :

..... tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur.

C - Droits secondaires de reproduction

Le droit de reproduire l'œuvre sur tout support graphique autre que l'édition principale et notamment sous forme d'éditions de luxe, illustrées, club, poche, par courtage ou par correspondance.

Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse (y compris en pré ou post-publication)

D - Droits d'adaptation graphique et de reproduction de celle-ci

Le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou tendues, et notamment édition condensée, en digest ou destinée à un public particulier, roman-photo, sous réserve de l'approbation préalable du dessinateur par l'auteur, pré- ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur.

E - Droit de représentation et de reproduction sonore

Droit de communication de tout ou partie de l'œuvre et des adaptations visées ci-dessus sous forme de lecture, par voie de représentation publique dans les salles de spectacle ou par transmission radiophonique et télévisuelle et par tout mode d'enregistrement sonore (exploitation phonographique notamment).

F - Droit de marchandisage

Le droit de reproduire des éléments nécessaires à la promotion et à la publicité de l'œuvre. Toutefois si la mise en œuvre de ce droit nécessite l'adaptation de l'œuvre, cette adaptation sera faite par l'auteur ou à tout le moins devra être précédée de l'accord de celui-ci.

Tous les autres droits sur l'œuvre pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus demeurent la propriété de l'auteur.

Si l'auteur souhaite concéder lesdits droits, ou certains d'entre eux, à l'éditeur (ou à un tiers), cette concession ne pourra avoir lieu que par un acte distinct.

Il en est ainsi du droit d'exploitation audiovisuelle, qui aux termes de l'article XI.184 du Code de droit Economique, doit faire l'objet d'un contrat séparé ainsi que des droits de reproduction visés aux articles XI.190, 1^{er}, 4^{er} et XI.235 de cette loi.

L'auteur reste titulaire de l'universalité des droits d'auteur sur les personnages et son univers, l'éditeur ne pouvant exploiter uniquement que le titre ou les vignettes de celui-ci.

Article IV. Jouissance des droits

L'auteur garantit la jouissance des droits concédés dans la mesure et les limites où la propriété littéraire et artistique est reconnue et assurée par la législation, la jurisprudence et les usages locaux de chaque pays.

Dans cette mesure, il garantit que l'œuvre est originale et (indite) ou (est libre de droit). Il assure qu'elle ne porte pas atteinte aux droits d'aucun tiers et que, le cas échéant, il a obtenu de la part desdits tiers toutes les autorisations nécessaires, tant pour le texte que pour les

documents destinés à l'illustrer. Cette garantie ne s'étend pas aux textes et aux documents que lui auraient remis l'éditeur ou pour lequel celui-ci aura obtenu les autorisations nécessaires auprès des tiers pour les besoins de l'écriture et de l'exploitation de l'œuvre.

Article V. Délai de publication

A - Droit primaire de reproduction

L'éditeur dispose d'un délai de 6 mois, compté de la remise par l'auteur du récit prêt à la publication, la diffusion et la vente de la première édition de l'œuvre.
Passé ce délai, le présent contrat sera résilié de plein droit si l'éditeur ne procédait pas à la publication de l'œuvre dans un délai de trois mois de la date d'envoi d'une mise en demeure qui lui serait faite par l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'éditeur versera à l'auteur, à titre de dédit forfaitaire une somme de francs, étant précisé que toute somme versée viendrait en règlement du dédit ou en déduction du montant de celui-ci.

B - Droits secondaires et d'adaptation graphique

L'éditeur dispose d'un délai de mois, à compter de la remise par l'auteur du récit définitif et complet pour procéder à l'exploitation des droits secondaires et d'adaptation graphique conformément à l'article 1 du présent contrat.

Passé ce délai, la concession des droits qui n'auraient pas été exploités sera résiliée de plein droit si l'éditeur ne procédait pas à l'exploitation des droits dans un délai de six mois de la date d'envoi de la mise en demeure qui lui serait faite par l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article VI. Présentation, tirage, mise en vente et prix de l'ouvrage

A - Présentation

L'éditeur se réserve expressément le droit de déterminer pour toutes éditions : le format des volumes et leur présentation qui ne porteront pas atteinte au droit moral de l'auteur. Il demandera l'avis préalable de l'auteur.

A l'exclusion des textes de campagnes publicitaires, les textes promotionnels relatifs à l'ouvrage, verso de couverture, rabats et prière d'insérer devront être soumis à l'auteur.

L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur une notice biographique ainsi qu'un projet de texte pour la quatrième de couverture du volume. L'auteur et l'éditeur pourront apporter à ce dernier texte les modifications qu'ils estimeront utiles dans l'intérêt commun des parties.

L'éditeur s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite et préalable de l'auteur.

L'éditeur s'engage en outre à faire figurer notamment en page de couverture de chaque exemplaire, quelque soit la forme d'exploitation concédée, le nom ou le pseudonyme suivant:
.....

B - Tirage

L'importance des tirages sera fixée par l'éditeur mais devra être au minimum de exemplaires pour le premier tirage.

L'éditeur informera l'auteur dans le délai maximum d'un mois, de chaque tirage auquel il aura procédé. Il justifiera de chaque réimpression ou réédition par l'envoi dans le même délai de exemplaires à l'auteur. Ces exemplaires sont gratuits et ne pourront être vendus par ce dernier.

C - Mise en vente

Sans préjudice de l'article V du présent contrat, les dates de mises en vente seront choisies par l'éditeur en tenant compte de l'intérêt commun des parties; l'éditeur devra en informer l'auteur.

D - Le prix de vente des volumes

Il sera déterminé par l'éditeur et pourra être modifié en fonction de la conjoncture économique; l'éditeur devra alors informer l'auteur de tout changement de prix.

E - Exploitation de l'œuvre et promotion

L'éditeur s'engage à assurer à l'œuvre une exploitation et une diffusion commerciale permanente et suivie.

Ainsi, l'éditeur mettra l'œuvre à la disposition du public de façon régulière et donc garanti d'avoir toujours des exemplaires en vente, sans attendre que l'édition soit épuisée pour procéder à sa réimpression - et ce, de façon régulière - aussi longtemps que l'œuvre est susceptible de plaire au public; il assurera notamment toutes les demandes de livraison.

L'éditeur informera l'auteur des campagnes de promotion de l'œuvre. Le cas échéant, l'auteur y sera associé. Sur demande de l'auteur, il transmettra la liste des destinataires des exemplaires de presse.

Article VII. Rémunération de l'auteur

A - Lors de la remise des planches prêtes à l'édition, l'éditeur paiera à l'auteur une somme de€ par planche, à répartir de la façon suivante :
soit.....€ pour le dessin et le coloriage.
soit..... € pour le scénario.

Lors de la remise du dessin de couverture, prêt à l'édition, l'éditeur payera au dessinateur une somme de.....€. Cette somme représente le prix forfaitaire de cession de ce travail spécifique et ne vient en déduction d'aucune somme due en exécution du présent contrat. Les droits afférents à ce dessin de couverture sont cédés à l'Editeur, par application du présent contrat.

B - Dans le cas où l'éditeur autoriserait un tiers à reproduire tout ou partie de l'œuvre (ex: prêt ou post publication, dans les journaux ou périodiques), il sera dû à l'auteur une rémunération

égale à% des sommes nettes revenant à l'éditeur, en contrepartie de cette cession ou concession.

C - Taux

a) Exploitation du droit primaire de reproduction

Pour l'autorisation de reproduction primaire décrite de l'article III A. du présent contrat, l'éditeur versera à l'auteur une rémunération proportionnelle calculée sur le "prix public hors taxes":

- de % de à exemplaires vendus
- de % de à exemplaires vendus
- de % de à exemplaires vendus
- de % de à exemplaires vendus

b) Pour l'autorisation de traduction et de reproduction de l'article III B. et C. du présent contrat, l'éditeur versera à l'auteur une rémunération proportionnelle calculée sur le "prix de vente fort public hors taxes":

- de % de à exemplaires vendus
- de % de à exemplaires vendus
- de % de à exemplaires vendus
- de % de à exemplaires vendus

Par "prix public hors taxes", les parties entendent le prix de vente fort public hors taxes pratiqué par l'éditeur dans chaque édition dans laquelle il diffusera l'ouvrage soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société appartenant au même groupe de l'éditeur.

c) Pour l'autorisation d'adaptation graphique et le droit de reproduction de celle-ci visés par l'article III D. du présent contrat.

Pour chaque exploitation, l'éditeur versera à l'auteur le(s) pourcentage(s) suivant(s):

- %
- %
- %

d) Pour l'autorisation de représentation et de reproduction visés par l'article III E. du présent contrat

Pour chaque exploitation, l'éditeur versera à l'auteur le(s) pourcentage(s) suivant(s):

- %
- %
- %

S'il existe une procédure de perception par la SCAM, ou son représentant, des redevances de droit d'auteur auprès des entreprises responsables des actes définis par l'article III E. du présent contrat, l'auteur recevra directement de sa société d'auteur les redevances qui lui sont dues à l'occasion de la diffusion de l'œuvre.

Dans l'hypothèse où une procédure de perception directe, analogue à celle prévue ci-dessus n'existerait pas, l'éditeur versera à l'auteur, une redevance de % (..... pour cent) des sommes brutes reçues de chaque entreprise, responsable d'actes définis à l'article II E.

Toutefois, pendant l'exécution du présent contrat, si une procédure de perception entre en vigueur entre la SCAM, ou son représentant, et l'une de ces entreprises, le nouveau mode de perception directe auprès du diffuseur se substituera alors aux versements de l'éditeur à la SCAM.

e) *Exploitation par un tiers des droits secondaires et d'adaptation graphique* ~~num~~
l'article III B., C., D., E

En ce qui concerne les droits d'adaptation graphique et annexes concédés par l'éditeur dans les conditions prévues à l'article III B, C, D, E du présent contrat, l'éditeur aura seul qualité pour négocier au nom des parties et aux mieux de leur intérêt. Sans préjudice du paragraphe C.b. du présent article. Pour chaque exploitation, les recettes générées par ces exploitations seront partagées à parts égales entre l'auteur et l'éditeur, toutes déductions éventuelles ne devront pas excéder au total 15% des recettes brutes et devront être justifiées par l'éditeur.

Dans le cas où l'auteur est l'origine de la relation contractuelle entre l'éditeur et le tiers, l'éditeur lui versera une commission d'intermédiaire équivalente à % des recettes brutes pour cette exploitation.

f) *Exemplaires sans droits*

Il s'agit:

- des exemplaires destinés au dépôt légal (nombre:)
- des exemplaires destinés aux hommages, au service de presse, à la promotion et à la publicité (nombre maximum : exemplaires)
- des exemplaires destinés à l'auteur pour son usage personnel (nombre : exemplaires). Les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seront facturés avec une remise de % sur le prix de vente fort public hors taxes. Ils peuvent être vendus par l'auteur.

D - Les droits dus à l'auteur seront répartis comme suit entre les coauteurs :

pour le dessinateur :.....

pour le scénariste :.....

E - Frais

L'éditeur remboursera à l'auteur les frais suivants :
....., sur présentation de justificatifs.

Article VIII. Comptes et paiement

A. Les comptes pour chaque mode d'exploitation des droits dus à l'auteur seront arrêtés deux fois l'an, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année; ils seront remis et réglés à l'auteur dans le mois suivant la date de leur arrêt.

En même temps que ses comptes, l'éditeur remettra à l'auteur un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre d'exemplaires en stock.

Cet état mentionnera également le nombre d'exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou de force majeure.

B. L'éditeur tiendra une comptabilité d'exploitation pour chacun des modes d'exploitation de l'œuvre concédés par le présent contrat.

C. L'auteur ou tout mandataire de son choix, aura tout pouvoir pour demander justification des comptes portant sur l'exploitation de l'œuvre qui lui seront fournis. L'éditeur fournira à première demande tout renseignement et présentera, sur simple demande, la copie de tous documents et tous contrats tels que ceux par lesquels il concéderait à des tiers tout ou partie des droits qui lui sont concédés par le présent contrat.

L'éditeur reconnaît le droit de l'auteur et de son mandataire éventuel de contrôler une fois l'an la comptabilité, les documents et les contrats à son siège social à quelque moment que ce soit à des jours et des heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de huit jours.

Les frais d'audit seront pris en charge par l'auteur si la différence entre les montants réellement dus à l'auteur et ceux déclarés par l'éditeur est inférieure à 5%.

D. Tous règlements devront être effectués pour le compte de l'auteur, de la façon suivante:
.....

Tout retard dans les règlements emportera le paiement d'un intérêt de 1% par mois sur les sommes dues ou restant dues et ce sans mise en demeure préalable.

E. L'exploitation par une société filiale de l'éditeur des droits cédés à celui-ci ne saurait être interprétée comme une cession de ces droits.
Les sociétés filiales sont dès lors soumises à l'obligation de vérification des comptes au même titre et dans la même mesure que la société d'édition principale.

Article IX. Droit de préférence (facultatif)

A - Définition

L'auteur accorde à l'éditeur un droit de préférence dans le ou les genre(s) suivant(s) à définir très précisément :

pour les œuvres qu'il se proposerait de publier dans l'avenir soit sous son nom, soit sous son pseudonyme.

Ce droit est limité

- à la production de l'auteur pendant 3 années à compter de la signature du présent contrat;
- ou
- à un maximum de 3 ouvrages y compris la première œuvre, objet du contrat initial

B - Exercice

Chacune des œuvres pour lesquelles l'éditeur décidera d'exercer son droit de préférence fera l'objet d'un nouveau contrat dont les conditions seront définies de commun accord entre les parties. Après la remise d'un manuscrit à ces conditions, l'éditeur disposera d'un délai de trois mois pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de refus, le silence au terme de ce délai étant considéré comme un refus, l'auteur sera libre de proposer l'ouvrage à tous tiers intéressés.

L'auteur recouvre immédiatement et de plein droit sa liberté à la suite de deux refus (successifs ou non) d'ouvrages nouveaux présentés par lui dans le cadre de ce pacte de préférence et sans qu'il soit nécessaire que les refus portent sur des ouvrages du même genre.

Chacune des œuvres couvertes par le pacte de préférence doit faire l'objet d'un contrat distinct. Ce contrat précisera les modalités d'application du pacte de préférence qui fait l'objet du contrat initial et, notamment, le nombre d'œuvres futures pour lesquelles l'auteur reste encore lié à l'éditeur.

Aucune nouvelle clause de préférence ne pourra intervenir avant expiration des effets de celle stipulée au premier contrat même si les conditions ont été modifiées. Cette interdiction ne vise que les clauses portant sur les genres prévus au contrat initial.

Article X. Épuisement des éditions, mévente, solde mise au pilon

A - Dans le cas où toutes les éditions de l'œuvre auxquelles aura procédé l'éditeur viendraient à être épuisées, le présent contrat sera résilié de plein droit, sauf convention particulière, si l'éditeur ne procédait pas à une réimpression dans un délai de 6 mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui lui serait faite par l'auteur.

L'auteur recouvrerait alors purement et simplement la libre disposition de tous ses droits sur son œuvre, et l'éditeur serait dégagé de toute obligation ou indemnité vis-à-vis de lui.

En cas de mévente, c'est-à-dire lorsque ans après la mise en vente, la vente annuelle sera inférieure à % des volumes en stock, l'éditeur aura le droit, après avoir prévenu l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois à l'avance, de liquider le stock en tout ou partie, par les moyens indiqués ci-après;

B - Mise en solde ou mise au pilon totale

a) Mise en solde de la totalité des exemplaires en stock

Le produit de cette vente restera acquis à l'éditeur sans droit d'auteur si les ouvrages sont revendus à moins de 20 % du prix fort de vente hors taxe et, dans le cas contraire, l'auteur touchera ses droits quel que soit le montant du prix de vente au soldeur;

b) mise au pilon de la totalité des exemplaires en stock

En cas de mise au pilon, l'éditeur devra remettre à l'auteur un certificat précisant la date à laquelle l'opération a été accomplie et le nombre de volumes détruits.

Dans l'un ou l'autre cas, l'auteur devra, dans les 30 jours suivant l'avis qui lui a été donné de l'un ou de l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'éditeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il préfère racheter lui-même les volumes en stock à un prix qui ne

saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de vente en solde ou a prix de fabrication en cas de mise au pilon. En cas de désaccord sur le prix entre l'éditeur et l'auteur, le prix sera déterminé par le tribunal saisi par la partie la plus diligente.

S'il achète effectivement ce stock, l'auteur ne pourra mettre en vente les volumes, lui-même ou par mandataire, qu'après avoir fait disparaître du titre de la couverture le nom de l'éditeur.

En conséquence de la mise en solde totale ou du pilonnage, le compte de l'auteur devra être liquidé, le présent contrat sera résolu de plein droit, tant pour l'édition en librairie que pour les autres droits concédés à l'éditeur.

C - Mise en solde ou mise au pilon partielle

a) *Mise au pilon partielle*

Si, après..... ans à dater de la publication, l'éditeur a en magasin un stock plus important qu'il ne le juge nécessaire pour assurer les demandes courantes pour la vente, il aura le droit, sans

que le contrat ne soit pour autant résilié et tant que les demandes de livraison pourront être satisfaites, de puiser partie de ce stock. Il devra, en pareil cas, aviser l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception et lui faire tenir, après réalisation de l'opération, un procès-verbal précisant le nombre d'exemplaires détruits.

b) *Mise en solde partielle*

De même, l'éditeur pourra procéder à des mises en solde partielles mais après avoir prévenu l'auteur de ses intentions et en lui précisant le nombre des exemplaires qu'il se disposerait à solder ainsi que le nouveau prix de vente.

Dans ces deux derniers cas, les clauses relatives à la mise en solde totale ainsi qu'au pilonnage total seront applicables à l'exclusion de la liquidation du compte de l'auteur et de la restitution à ce dernier des droits d'exploitation.

D - Détérioration ou destruction des exemplaires par incendie, inondation par cas accidentel ou cas de force majeure

En cas d'incendie, inondation ou encore de tous cas accidentel ou cas de force majeure, ayant pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'éditeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû par lui à l'auteur aucun droit ni indemnité relatifs à ces exemplaires.

L'éditeur devra informer l'auteur de cette diminution de stock et de son importance, en lui produisant tout document telle que toute déclaration de sinistre.

Si par suite d'une des éventualités ci-dessus envisagées, le stock ne permettait plus à l'éditeur de répondre à la demande, l'édition serait considérée comme épuisée et l'auteur serait en droit de mettre l'éditeur en demeure de procéder à une réimpression dans les termes et suivant les modalités et sanctions prévues au présent contrat.

Article XI. Résolution de la convention

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes et 60 (soixante) jours après l'envoi par l'Auteur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sans effet, la présente convention sera résolue de plein droit aux torts et aux griefs de l'éditeur.

L'Auteur recouvrera dans ce cas l'entière propriété de tous ses droits, et ce sans formalités ni réserves, les sommes déjà reçues lui restant définitivement acquises, et les sommes encore dues par l'éditeur devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

Article XII. Cession du contrat

L'éditeur qui souhaite céder ou concéder le présent contrat à un tiers doit en informer préalablement l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant l'identité du ou des tiers pressentis et devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'auteur. Ce dernier devra faire connaître sa position à l'éditeur dans le mois de la réception de la lettre recommandée. En cas d'accord ou de silence de l'auteur, la cession ou concession pourra se réaliser, l'éditeur restant cependant tenu de la bonne exécution des obligations du présent contrat par le tiers.

En cas d'aliénation de tout ou partie de son entreprise, l'éditeur en informera préalablement l'auteur par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette aliénation est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir la résiliation du contrat.

Article XIII. Faillite, concordat ou mise en liquidation de l'entreprise de l'éditeur

Conformément aux dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique du Code de droit économique, l'auteur peut dénoncer le présent contrat, par pli recommandé à la poste avec accusé de réception en cas de faillite, concordat ou mise en liquidation de l'entreprise de l'éditeur.

En outre, l'auteur dispose d'un droit de préférence sur les exemplaires copies et reproduction qui font l'objet de la présente concession offerts à l'achat.

Ce droit de préférence devra être exercé par l'auteur dans les trente jours de la réception de l'offre à lui adressée par le curateur ou le liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

L'acceptation ou le renoncement par l'auteur à son droit de préférence sera communiqué au curateur ou au liquidateur par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'acceptation, le prix sera déterminé de commun accord entre l'auteur, le curateur ou le liquidateur. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par le juge saisi, à la requête de la partie la plus diligente, le cas échéant sur avis d'un ou plusieurs experts. Dans ce cas, l'auteur pourra renoncer, selon les mêmes voies, à l'offre qui lui est faite, dans un délai de quinze

jours, à dater de la notification qui lui sera faite, sous pli recommandé par la poste, par le ou les experts de la copie certifiée conforme au rapport.

Les frais d'expertise seront partagés entre la masse et l'auteur.

Article XIV. Adresses

Pour l'exécution du présent contrat, les parties pourront adresser toutes modifications aux adresses mentionnées à la première page du présent contrat.

Tout changement de domicile ou de siège social sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et deviendra définitif cinq jours ouvrables après l'envoi de cette lettre.

Article XV. Modifications

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit et signé par les deux parties. Sans un tel avenant, l'absence de réaction à des actes ou omissions contraires au libellé de ce contrat ne pourra être considérée comme une approbation.

Article XVI. Différend et loi applicable

Le présent contrat, conclu dans le cadre d'une industrie culturelle, est soumis au droit belge.

En cas de différend relatif à son interprétation ou son exécution, les parties soumettront celui-ci à un médiateur ou à un collège de médiateurs choisis par eux dans le cadre d'une convention de médiation qu'ils concluront. A défaut de résolution amiable de leur différend ou d'échec de la médiation constaté, le cas échéant, par le ou les médiateurs, les Tribunaux de [A compléter], les francophones, sont seuls compétents.

Fait le à, en autant d'originaux qu'il y a de parties, chacune d'elles déclarant en avoir reçu un.

L'auteur

L'éditeur